

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'adhésion au syndicat ouvre droit à la défense individuelle devant les Tribunaux pour tout conflit relevant de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail dans les secteurs public ou privé.

Sont exclus de ce droit les conflits relatifs à un accident du travail.

L'ouverture au droit s'entend dans les conditions et selon les règles ci-après :

1) L'adhérent doit être à jour de ses cotisations dès l'ouverture du dossier. Les salariés licenciés ou non suite au conflit, resteront adhérents dans leur syndicat professionnel d'origine ou un autre syndicat affilié à l'U.S.M. au moins jusqu'au terme de la procédure pour être pris en charge par le Service Assistance Judiciaire.

2) Un délai de carence de six mois est appliqué à tout nouvel adhérent avant la prise en charge d'un dossier. Dans tous les cas, pour prétendre à la prise en charge, la cotisation devra être réglée avant la survenance de tout signe d'un futur conflit (avertissement, mise à pied, ... **ayant un rapport avec l'objet du conflit**) **et qu'aucun de ces signes n'intervienne au cours du délai de carence de 6 mois.**

3) Tout adhérent ayant réglé sa cotisation moins de deux ans avant l'ouverture du dossier devra participer aux frais d'honoraires à concurrence de :

- 160 € pour le Tribunal du Travail, ou le Tribunal Suprême pour les agents relevant de cette juridiction,
- 180 € pour le Tribunal de Première Instance (appel),
- 275 € pour la Révision.

Les salariés adhérents à l'U.S.M. depuis plus de deux ans avant l'ouverture du dossier participeront aux frais d'honoraires à concurrence de :

- 50 € pour le Tribunal du Travail, ou le Tribunal Suprême pour les agents relevant de cette juridiction,
- 75 € pour le Tribunal de Première Instance (appel),
- 100 € pour la Révision.

(Ces tarifs pourront être revus par la Direction de l'Union des Syndicats)

Une note de frais sera adressée par l'USM directement à l'intéressé en fin de procédure.

4) Tout salarié syndiqué remplissant les conditions de prise en charge par l'USM et estimant devoir présenter son cas devant le Tribunal du Travail ou le Tribunal Suprême pour les agents relevant de cette juridiction devra obligatoirement examiner son dossier avec un responsable de l'Union des Syndicats de Monaco. Il pourra être accompagné, s'il le désire, d'un responsable de son syndicat professionnel.

Après examen du dossier :

a) Le responsable de l'USM estime que le dossier est défendable devant le Tribunal du Travail ou le Tribunal Suprême pour les agents relevant de cette juridiction :

- L'intéressé se verra remettre une attestation de prise en charge devant le Tribunal du Travail ou le Tribunal Suprême pour les agents relevant de cette juridiction, avec laquelle il se présentera à l'avocat chargé de son dossier, désigné par l'U.S.M.
- En cas de gain à l'issue de la procédure l'adhérent s'engage à participer aux frais en reversant à l'USM :
 - 10 % de ces gains.

b) Le responsable permanent de l'USM estime que le dossier ne comporte aucun élément pouvant permettre une issue favorable devant le Tribunal du Travail ou le Tribunal de Première instance ou le Tribunal Suprême pour les agents relevant de ces juridictions :

* L'intéressé est informé par écrit du refus de prise en charge de la procédure.

* Ce dernier est alors en mesure de contester la décision devant une commission composée de trois membres du Comité Fédéral. Il en fera la demande par écrit. Il peut se faire assister d'un responsable de son syndicat.

* La commission rend sa décision dans les 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été saisie.

* Dans le cas où, contrairement à l'avis du responsable de l'USM, confirmé par la Commission, l'intéressé décide de soumettre le litige à la juridiction compétente, et obtient gain de cause, les frais de justice qu'il aura engagés lui seront remboursés jusqu'à concurrence des frais qui auraient été engagés avec l'avocat de l'Union des Syndicats, sur présentation d'une note de frais à l'issue de la procédure.

5) Si une expertise est nécessaire, les frais afférents seront supportés par l'intéressé jusqu'à **concurrence de 700 €**. Si les frais dépassent ce montant, ils seront supportés pour moitié par l'U.S.M. et pour moitié par l'intéressé.

6) Si un commandement à payer est nécessaire pour que les gains résultant d'une procédure engagée au Tribunal soient réglés au salarié, les frais de cet acte seront à la charge de l'intéressé.

7) Toute consultation individuelle auprès de l'avocat de l'USM en amont à une procédure régulièrement engagée sur avis du responsable de l'USM, représentera une consultation privée et sera à la charge de l'intéressé.

8) Tout problème concernant l'application de ce règlement sera soumis à la décision de la commission prévue au b) du 4) de ce présent règlement.